

ARRÊTE N° 2016- 075

relatif à l'autorisation d'une manifestation publique en cœur de Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 26 de l'annexe 2 ;

Vu la demande formulée le 10 septembre 2016 par Monsieur Alessandro LAFRANCONI, Curé de la paroisse « Saint Augustin » de Saint Claude domicilié au Presbytère– 97120 Saint-Claude ;

Considérant que cette manifestation publique est une « Procession avec la réinstallation de la statue de la vierge symbole de la protection de la Guadeloupe dans la grotte sise au départ du sentier menant au dôme de la soufrière»,

Considérant que cette manifestation est inscrite dans le cadre de la Commémoration des 40 ans des événements de la Soufrière,

Considérant que l'itinéraire d'environ 1,5 kilomètre se situe dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe,

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous,

Arrête

Article 1

La paroisse « Saint Augustin », représentée par Monsieur Alessandro LAFRANCONI, le curé et dont le domicile est situé au presbytère – 97120 Saint-Claude, est autorisée à organiser une manifestation publique dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe qui consiste en une procession avec la réinstallation de la statue de la vierge dans la grotte sise au départ du sentier menant au dôme de la Soufrière. Cette manifestation se déroulera le dimanche 23 octobre 2016 de 08 h00 à 14 heures au lieu dit « la Soufrière ».

L'itinéraire d'environ 1,5 km est essentiellement sur des sentiers déjà balisés et ouverts au public.

Article 2

Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur est autorisée à mettre en place les équipements et installations suivants :

- 1 chapiteau au parking du site des Bains Jaunes pour le ravitaillement ;
- 10 bancs en bois à la savane à mulets ;

Ces équipements et installations ne devront pas empêcher la circulation des usagers du site. Aucun autre équipement, aménagement, ni défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel n'est autorisé pour réaliser cette manifestation.

.../...

Article 3

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- L'itinéraire en cœur de Parc national fixé pour cette procession inclut : le départ au parking des Bains Jaunes, le sentier du Pas du Roy, la Savane à Mulets, et l'arrivée à la Grotte au début du Sentier des Dames. Le retour se fera en suivant l'itinéraire inverse ;
- Cet itinéraire étant déjà balisé, aucun autre balisage n'est autorisé ;
- Le nombre maximum de participants en cœur de Parc est fixé à 300 participants ;
- A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra procéder à l'enlèvement de tous les équipements et installations, ainsi qu'au nettoyage complet des lieux, au plus tard le lundi 24/10/16 à 17 heures suivant la manifestation. Ce nettoyage inclut les déchets et débris abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation.

Article 4

Avant comme après la manifestation, un état des lieux pourra être conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux après la manifestation, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

Article 5

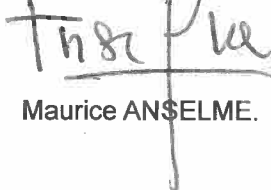
L'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Article 6

Le chef du pôle cœur forestier est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 26 septembre 2016

Le directeur,



Maurice ANSELME.



PUBLIÉ LE :

29 SEP. 2016

517

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.